

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Quelques grands principes pour une nouvelle législation en matière de télécommunications

Roelandts, Christian

Publication date:
1988

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Roelandts, C 1988, *Quelques grands principes pour une nouvelle législation en matière de télécommunications..*

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

QUELQUES GRANDS PRINCIPES POUR UNE NOUVELLE LEGISLATION
EN MATIERE DE TELECOMMUNICATIONS

- 1° La loi de 1930 accorde un monopole à la RTT pour ce qui concerne l'INFRASTRUCTURE TELEPHONIQUE TERRESTRE et tous les SERVICES offerts par le réseau commuté.
- 2° L'objet de la nouvelle législation serait de continuer à accorder un monopole sur l'INFRASTRUCTURE à un concessionnaire qui bénéficierait également de l'exclusivité de certains SERVICES RESERVES tandis que d'autres services seraient OUVERTS A LA CONCURRENCE.

INFRASTRUCTURE

- 3° En matière d'INFRASTRUCTURE, il y a lieu de s'interroger sur le point de savoir si la concession accordée au monopoleur doit être restreinte à l'infrastructure téléphonique uniquement ou si elle doit inclure également l'infrastructure de télédistribution. De même la concession au monopoleur doit-elle couvrir uniquement l'infrastructure terrestre ou comprendre aussi l'infrastructure hertzienne?

Etant donné les possibilités de concurrence entre ces diverses infrastructures, nous sommes d'avis que l'ensemble des infrastructures de télécommunications doit faire l'objet d'une seule et même concession accordée à UN SEUL MONOPOLEUR.

- 4° La concession des infrastructures de télécommunications par le pouvoir public se justifie par le fait qu'elles se situent dans le DOMAINE PUBLIC, propriété de l'Etat. Le monopole quant à lui trouve sa justification dans le fait que, tout au moins pour l'infrastructure terrestre, il est d'INTERET PUBLIC que la voirie ne soit ouverte que dans la stricte mesure du nécessaire, en raison des inconvénients que ces travaux entraînent pour les usagers. Accessoirement, l'on pourrait également trouver pour le monopole une JUSTIFICATION ECONOMIQUE à ne placer qu'une seule infrastructure de télécommunications, en raison des économies d'échelle qui sont ainsi réalisées, bien qu'il faille, selon nous, considérer cet argument avec une extrême prudence.

5° Il importe peu que le monopoleur qui dispose de l'infrastructure soit PUBLIC (RTT), SEMI-PUBLIC ou PRIVE et cet aspect ne doit pas être pris en considération dans notre proposition réglementaire.

Par contre, si le monopoleur est PUBLIC il est essentiel qu'il ait une gestion "de type privé". Son autonomie de gestion vis à vis du pouvoir politique doit donc être comparable à celle d'une firme privée.

6° La décision d'accorder le monopole à un organisme public, semi-public ou privé est une DECISION POLITIQUE qui appartient au pouvoir public et qui doit faire l'objet d'une réglementation distincte.

Idéalement la proposition réglementaire qu'il nous appartient de formuler doit être telle qu'elle soit applicable quelque soit l'option prise par le pouvoir public en ce qui concerne le statut, public ou privé, du concessionnaire bénéficiant du monopole.

7° Le monopoleur concessionnaire de l'infrastructure, quelqu'il soit, doit pouvoir faire des bénéfices sur l'objet même de la concession, soit la gestion de cette infrastructure. Il est exclu qu'il soit mis dans l'obligation de "rattrapper" ses pertes sur l'infrastructure par l'exercice d'autres activités qui seraient quant à elles, rentables.

8° La concession accordée par l'Etat au monopoleur, qu'il soit public ou privé, fera l'objet d'un CAHIER DES CHARGES. Dans ce document figureront les conditions financières et autres régissant l'exercice de la concession.

La condition financière stipulera la rétribution que le concessionnaire s'engage à verser à l'Etat, en contrepartie de la faculté de pouvoir utiliser le réseau existant et du droit d'ouvrir la voirie publique pour développer celui-ci. Le même document précisera par ailleurs les obligations et charges que le concessionnaire s'engage à respecter.

9° La première obligation du concessionnaire monopoleur est de mettre l'infrastructure qu'il a pour mission de gérer à la disposition de tout utilisateur A CONDITIONS EGALES, sans opérer une quelconque discrimination dans les conditions d'accès au réseau.

SERVICES RESERVES

- 10° Certains services, dits RESERVES, ne sont pas ouverts à la concurrence. Ils sont réservés au concessionnaire bénéficiaire du monopole de l'infrastructure.
- 11° Tout comme le concessionnaire monopoleur doit pouvoir faire des profits sur la gestion de l'infrastructure, il doit également pouvoir faire des profits sur les services qui lui sont réservés. Les deux activités doivent être distinguées au sein de sa comptabilité afin d'identifier leur contribution respective au résultats financiers de l'entreprise.
- 12° La sélection par le pouvoir public des services qui sont réservés au concessionnaire monopoleur ne peut pas être effectuée selon des critères "objectifs" tels une plus grande efficacité ou la réalisation d'économie d'échelle ou toute autre justification basée sur de soi-disant "lois économiques". Elle ne peut résulter que d'un pur CHOIX POLITIQUE, par essence arbitraire.
- 13° Une considération qui PEUT être prise en compte dans ce choix par le pouvoir politique est la REALITE HISTORIQUE. C'est ainsi que, depuis son origine, LA TELEPHONIE VOCALE, à tort ou à raison, a toujours été considéré, en Belgique et dans la plupart des pays étrangers, comme un service faisant l'objet d'un monopole et qu'il pourrait, à juste titre, être considéré qu'il n'y a pas lieu de modifier cette situation.
- 14° Si la TELEPHONIE VOCALE devait être considérée par le pouvoir public comme SERVICE RESERVE il y a lieu, par extension, de considérer également comme services réservés tous les services auxiliaires, existants ou à venir, qui se rattachent à la VOIX tels les renseignements, l'horloge parlante, la conférence à trois etc... et demain de nouveaux services tel la déviation d'appel.
- 15° Dans les limites du cahier des charges imposé par le pouvoir public, le concessionnaire établit librement ses tarifs en matière de services réservés, mais ceux-ci devront, dans toute la mesure du possible, être basés sur les coûts réels et le concessionnaire veillera à adopter un plan comptable permettant d'identifier ceux-ci de façon précise.
- IL N'APPARTIENT PAS AU CONCESSIONNAIRE DE PROCEDER A LA SUBSIDIATION INTERNE DE CERTAINS SERVICES OU DE CERTAINES CATEGORIES D'UTILISATEURS AU DETRIMENT D'AUTRES SERVICES OU D'AUTRES UTILISATEURS.
- 16° Pareilles subsidiations doivent, si justifiées, être décidées par le pouvoir public et imposées au concessionnaire par le cahier des charges. L'Etat seul peut en effet être juge des besoins sociaux ou économiques à satisfaire au nom de l'intérêt général.
- 17° Quoiqu'il en soit, la subvention doit être TRANSPARENTE, QUANTIFIABLE ET CONTROLABLE. Elle doit donc être évaluée de façon précise dans le cahier des charges, de façon à ce que le concessionnaire puisse calculer la perte de recettes qui en résultera et en réduire d'autant la redevance qu'il devra payer par ailleurs à l'Etat pour la jouissance de l'infrastructure.

SERVICES OUVERTS A LA CONCURRENCE

18° Tous les services qui ne sont pas NOMMEMENT réservés sont réputés ouverts à la concurrence, étant entendu toutefois que le législateur dispose souverainement de la faculté de classer en service réservé un service jusqu'ici ouvert à la concurrence et, vice versa, de décider qu'un service précédemment ouvert à la concurrence deviendra, à l'avenir, un service réservé au concessionnaire monopoleur.

19° Autant il n'est pas concevable qu'une firme privée, qui se verrait accorder par le pouvoir public le monopole de l'infrastructure et des services RESERVES, puisse également offrir des services NON RESERVES, en concurrence avec d'autres firmes privées, autant il nous paraît inadmissible que le concessionnaire public puisse, lui, jouir de cette faculté. Le fait qu'une firme, quelque soit son statut, public ou privé, dispose d'un monopole pour certains services lui interdit, selon nous, d'entrer en concurrence, pour d'autres services, avec le secteur privé.

20° Permettre à une firme, de statut public ou privé, d'offrir certains services sous monopole et d'autres services en concurrence entraînerait d'énormes complications si l'on a le souci de veiller à ce que toutes les firmes soient placées dans le marché sur un pied d'égalité en matière de concurrence.

Il y aurait lieu en effet, soit de scinder le concessionnaire en entités juridiques différentes, soit de mettre au point un système complexe de contrôle financier en vue de vérifier que le monopoleur ne se livre pas à une concurrence déloyale en subsidiant les services en concurrence à l'aide de recettes provenant des services sous monopole.

21° Ceux qui sont partisans d'accorder au monopoleur la faculté d'offrir également des services non réservés sont en faveur d'un concessionnaire public et avancent généralement deux types d'arguments.

Le premier est qu'il n'y a pas lieu de priver une société de statut public de la possibilité de réaliser des bénéfices par l'exercice d'activités rentables, en concurrence avec le secteur privé. Cet argument nous paraît fallacieux car, selon ce principe il faudrait admettre que le secteur public pourrait, dans tous les domaines, se lancer avec l'argent du contribuable, dans des activités commerciales, par essence aventureuses, chaque fois que, selon son jugement, existerait une possibilité de profit.

22° Le second argument est que l'offre de services non réservés par le monopoleur se justifie par la nécessité de compenser ainsi les pertes réalisées dans les services réservés. A notre sens le problème ne se pose pas car il est, à notre sens, impérieux de mettre le monopoleur en position de réaliser des bénéfices dans ses activités propres. Si les pouvoirs publics estiment que le concessionnaire monopoleur doit offrir certains services à perte à certaines catégories de la population il lui appartient d'assumer lui-même les conséquences de sa décision et de compenser par une SUBIDIATION EXTERNE le manque à gagner qu'il impose au concessionnaire.

le 4 Aout 1988
CHRISTIAN ROELANDTS